



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France*

Paris, le **12 NOV. 2018**

Service Police de l'Eau

Cellule Paris proche couronne

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2017/806 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2018-DRIEE IdF 025 du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-094 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2018-DDT-SG-BAJAF-336 du 30 août 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 5 novembre 2018, présentée par le Conseil Départemental du Val-de-Marne, enregistrée sous le n° **75 2018 00390** et relative à la création de 3 piézomètres dans le cadre des études préalables au projet de passerelle du barrage éclusé d'Ablon-sur-Seine sur les communes d'Ablon-sur-Seine (94) et de Vigneux-sur-Seine (91) ;

Sur proposition de la chef du service Police de l'Eau de la DRIEE et de la cheffe du service environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ;

donnent récépissé à :

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE
Hôtel du Département
94054 Créteil cedex**

de sa déclaration relative à la création de 3 piézomètres dans le cadre des études préalables au projet de passerelle du barrage éclusé d'Ablon-sur-Seine sur les communes d'Ablon-sur-Seine (94) et de Vigneux-sur-Seine (91).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	DEVE0320170A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies des communes d'Ablon-sur-Seine (94) et de Vigneux-sur-Seine (91) où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne et de la préfecture de l'Essonne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif du Val-de-Marne par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage aux mairies des communes d'Ablon-sur-Seine (94) et de Vigneux-sur-Seine (91).

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire son effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

En application de l'article R.214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation

La cheffe du service environnement



Sandrine FAUCHET

Pour le préfet du Val-de-Marne et par délégation,

Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie empêché,

L'adjointe à la chef du service Police de l'Eau,



Marine RENAUDIN